

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.141 du 15 mars 2016

A. 214.548/XIII-7199

En cause :

la Commune d'Ans,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Parties intervenantes :

1. **MARICHAL** Marie,
 2. **KOOPMANS** Olivier,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014 par la commune d'Ans qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 21 octobre 2014 accordant à Olivier KOOPMANS et Marie MARICHAL un permis d'urbanisme visant à la construction d'une véranda et à l'extension d'une terrasse sur un bien sis rue des Nations Unies 13 à Ans (parcelle cadastrée 4^{ème} division, section B, n° 442g3);

Vu la requête introduite le 11 février 2015 par laquelle Marie MARICHAL et Olivier KOOPMANS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2015 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenantes;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un magistrat et fixant celle-ci à l'audience du 22 février 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. ERNOUX-NEUFCEUR, loco Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me F. HAUMONT, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 17 juin 2013, Marie MARICHAL et Olivier KOOPMANS introduisent une demande de permis d'urbanisme auprès de l'administration communale de la commune d'Ans ayant pour objet la construction d'une véranda et l'extension d'une terrasse sur un bien sis rue des Nations Unies 13 à Ans. Cette demande est complétée les 31 octobre et 14 novembre 2013.

Le projet est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Liège, adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987.

2. Du 19 novembre au 3 décembre 2013, une enquête publique se déroule. Une lettre de réclamation est adressée.

3. Le 19 février 2014, le collège communal d'Ans émet un avis défavorable sur le projet aux motifs suivants :

" [...]

Considérant que l'habitation objet de la demande fait partie d'un groupe d'habitations homogène récent;

Considérant que cette habitation récente est adaptée aux besoins actuels en terme de superficie;

Considérant l'inopportunité d'octroyer cette première demande d'agrandissement au sein de cet ensemble homogène qui serait, par ailleurs, la porte ouverte à tous types de demandes en la matière et mènerait à une prolifération anarchique d'annexes.

[...]".

4. Par un courrier du 4 avril 2014, la commune d'Ans informe Marie MARICHAL et Olivier KOOPMANS avoir sollicité l'avis du fonctionnaire délégué, conformément à l'article 116, § 4, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE). Celui-ci répond, le 14 avril 2014, que son avis n'est pas requis dès lors que le projet est conforme aux dispositions de l'article 107, § 1^{er}, alinéa 3, 2^o, a), du CWATUPE.

5. Le 4 juin 2014, Marie MARICHAL et Olivier KOOPMANS saisissent le fonctionnaire délégué de leur demande, faute pour la commune d'Ans d'avoir statué dans le délai requis. Cette saisine est réceptionnée le 5 juin 2014.

6. Le 26 juin 2014, le fonctionnaire délégué octroie le permis d'urbanisme.

Cette décision est motivée comme suit :

" [...]

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le motif suivant : application de l'article 330/2^o du CWATUPE;

Considérant qu'une réclamation a été introduite; qu'une réunion de concertation n'a pas été organisée;

Considérant que les remarques émises peuvent être résumées comme suit :

- Problème d'entretien du mur de briques existant et du terrain au droit des décrochements de l'extension (65/120 cm);
- hauteur du bâtiment qui provoquerait une sensation d'écrasement et entraînerait une perte de valeur vénale;
- perte d'ensoleillement;

Considérant que le service visé ci-après a été consulté :

- la C.I.L.E. : zone de prévention de captage éloignée; que son avis sollicité par le collège et transmis en date du 10/12/2013 est favorable conditionnel;

Considérant que la réclamation formulée lors de l'enquête n'est pas fondée pour les raisons suivantes :

- le couvre-mur pourra être nettoyé via la toiture plate et l'entretien des plantations ne posera pas de problème vu les faibles dimensions de la zone concernée du jardin;
- vu l'existence de murs de clôture d'une hauteur d'environ 2 m au droit de l'extension, vu la volumétrie proposée (décrochements) et la hauteur du volume (1 niveau) couvert d'une toiture plate, l'impact du projet sur le voisinage est limité;
- de plus, vu l'orientation (S-E) de l'extension par rapport au réclamant et vu la localisation de séjour de celui-ci le long de l'autre voisin, la perte d'ensoleillement sera limitée;
- l'affirmation selon laquelle il y aurait une dévaluation des biens voisins n'est pas fondée sur une argumentation spécifique, il s'agit d'une allégation de principe;

Considérant que le collège a émis un avis défavorable sur le projet en date du 19/02/2014 pour les motifs suivants :

- « Considérant que l'habitation objet de la demande fait partie d'un groupe d'habitations homogène récent;

Considérant que cette habitation récente est adaptée aux besoins actuels en terme de superficie;

Considérant l'inopportunité d'octroyer cette première demande d'agrandissement au sein de cet ensemble homogène qui serait, par ailleurs, la porte ouverte à tous types de demandes en la matière et mènerait à une prolifération anarchique d'annexes»;

Considérant, en effet que le projet fait partie d'un ensemble récent de 15 maisons (permis octroyé par le collège le 20/10/2004);

Considérant cependant que ce n'est pas un argument suffisant pour refuser toute extension de ces habitations;

Considérant qu'un volume secondaire dédié à l'habitat composé d'un seul niveau, de dimensions réduites par rapport à l'habitation existante et respectant le contexte bâti peut être accepté;

Considérant que l'objet de la demande porte sur la construction d'un volume annexe de dimensions acceptables implanté à l'arrière de l'habitation, comportant un niveau, destiné à un espace de vie complémentaire répondant aux besoins familiaux des occupants;

Considérant que le volume a une profondeur d'environ 4,30 m portant la profondeur bâtie totale à 14,90 m;

Considérant que l'architecture proposée est soignée et que le volume est simple, couvert d'une toiture plate et composé de matériaux sobres s'intègre dans le contexte bâti;

Considérant de plus que la volumétrie a été travaillée afin de diminuer l'impact de la construction sur le voisinage par la création d'un redent permettant de limiter la profondeur bâtie en mitoyenneté à celle du mur existant, en outre la toiture plate permet de diminuer la hauteur bâtie;

[...]"

Cette décision est notifiée à la commune d'Ans par un courrier recommandé du 26 juin 2014.

7. Le 2 juillet 2014, la commune d'Ans décide d'introduire un recours administratif organisé auprès du Gouvernement wallon à l'encontre de la décision du 26 juin 2014. Cette décision est notifiée à la partie adverse par un courrier du 17 juillet 2014.

8. Le 27 août 2014, la commission d'avis sur les recours émet un avis favorable conditionnel sur le projet, s'agissant "de réaliser une toiture végétalisée ainsi qu'employer une brique de parement identique à celle posée sur le volume principal".

9. Le 21 octobre 2014, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal délivre le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué.

Cette décision est notifiée notamment à la commune d'Ans, et à Marie MARICHAL et Olivier KOOPMANS par des courriers du 23 octobre 2014, adressés par plis recommandés du même jour;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité ratione temporis du recours; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué a été notifié le 23 octobre 2014 en manière telle que la commune d'Ans en a pris connaissance le 24 octobre 2014; que, selon elle, le recours, introduit le 24 décembre 2014, est tardif;

Considérant, sur cette exception d'irrecevabilité, que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le recours a été introduit le 22 décembre 2014, soit dans le délai de 60 jours à partir de la notification; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que les parties intervenantes soulèvent une exception d'irrecevabilité tenant à l'intérêt à agir; que, se fondant sur les motifs ayant justifié l'avis défavorable de la partie requérante, elles contestent l'intérêt de celle-ci au recours en soutenant qu'elle a laissé les habitants de cet ensemble homogène construire une multitude d'annexes toutes différentes les unes des autres sans intervenir d'une quelconque manière pour assurer l'homogénéité de l'ensemble construit; qu'elle produit un reportage photographique à l'appui à ses dires; qu'elle en déduit que la partie requérante mène une politique urbanistique au sein du périmètre concerné contraire à celle qu'elle dit vouloir poursuivre par son recours en annulation; que, par analogie, elle s'autorise de l'arrêt n° 182.773 du 8 mai 2008, Ville de Mons; qu'elle estime encore le recours discriminatoire et contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que la commune d'Ans n'agit pas contre la construction d'annexes diverses et anarchiques dans le périmètre concerné, à l'inverse de ce qu'elle a fait pour le projet litigieux; qu'elle conclut que le recours est irrecevable;

Considérant, sur l'exception d'irrecevabilité tenant à l'intérêt à agir, qu'une commune a intérêt, compte tenu des pouvoirs qui lui sont accordés en matière d'urbanisme, à demander l'annulation de tous les actes qui concernent l'aménagement de son territoire; que l'autorité communale dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer sa politique d'aménagement du territoire; qu'il en résulte qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de s'immiscer en opportunité à cet égard, sauf à censurer une appréciation manifestement erronée ou manifestement contradictoire de la commune;

Considérant qu'en l'espèce, les parties intervenantes ne démontrent pas que la partie requérante aurait mis en œuvre de manière manifestement déraisonnable ses compétences en matière de police administrative de l'urbanisme à un point tel qu'il y aurait lieu de juger qu'elle n'a pas intérêt au recours; que, par ailleurs, il ressort du reportage photographique produit par les parties intervenantes que les constructions érigées sur les parcelles voisines à la leur consistent en des abris de jardin, souvent construits en fond de parcelles et n'étant pas comparables à la véranda autorisée par l'acte attaqué; qu'aucune discrimination n'est dès lors établie; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique de la violation "des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de minutie, et de l'excès de pouvoir";

que, dans une première branche, elle estime qu'il est manifestement déraisonnable et, à tout le moins, insuffisamment justifié d'autoriser un projet qui ne s'accorde pas avec les caractéristiques urbanistiques du cadre bâti existant; qu'elle soutient que le projet autorisé porte atteinte à l'homogénéité des habitations du quartier dont la construction a été autorisée par décision communale du 20 octobre 2004 en ce qu'il entraîne une rupture de l'alignement des façades arrière des habitations voisines; qu'elle précise que l'atteinte est d'autant plus importante que l'annexe présente une profondeur dépassant de plus de 4 mètres celles des constructions voisines, une largeur s'étendant, sur la quasi-totalité de sa profondeur, entre les deux murs de séparation mitoyens existants, une superficie au sol équivalent à un tiers de la superficie existante, empiétant d'autant sur la zone de jardin située à l'arrière, une hauteur telle qu'elle atteint le niveau du seuil de la porte-fenêtre de l'étage supérieur, et un recul insuffisant par rapport aux limites de propriété en ce qui concerne les redents; qu'elle ajoute que la construction dispose de grandes baies vitrées et de lanterneaux par lesquels la lumière des éclairages du séjour est émise vers l'extérieur, gênant de la sorte le voisinage;

que, dans une seconde branche, formulée à titre subsidiaire, elle estime inadéquats les motifs de l'acte attaqué n'imposant pas la pose d'une toiture végétalisée alors que la végétation éventuellement plantée n'empêche pas que la lumière extérieure pénètre dans le séjour du fait de la présence de deux lanterneaux sur la toiture plate; que, par ailleurs, elle observe que l'acte attaqué est muet quant à la suggestion de la commission d'avis sur les recours de prévoir une brique de parement identique à celle posée sur le volume principal, cette mesure permettant pourtant d'assurer une bonne intégration du projet dans son environnement immédiat;

Considérant que les parties intervenantes contestent, pour partie, l'intérêt au moyen; qu'elles rappellent l'exigence de l'intérêt au moyen prévu à l'article 14, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'elles soutiennent qu'en l'espèce, les éléments du moyen unique ne sont en rien susceptibles d'exercer une influence sur le sens de la décision prise, n'ont en rien privé la partie requérante d'une garantie et n'affectent en rien la compétence exercée par le Ministre dans l'octroi du permis litigieux; qu'elles précisent qu'à supposer que la motivation formelle soit insuffisante, cette insuffisance n'est pas de nature à justifier l'annulation du permis attaqué dès lors qu'elle n'a eu aucune influence sur la teneur de l'acte attaqué; qu'en outre, elles estiment que cette soi-disant insuffisance de motivation n'a privé la requérante d'aucune garantie, ni conféré au Ministre des compétences qu'il n'aurait pas eues; qu'elle conclut que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen en ce qu'il dénonce la violation de la loi relative à la motivation formelle et que seule l'erreur manifeste d'appréciation pourrait constituer un moyen recevable;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante se réfère aux développements de sa requête; qu'elle répète qu'il n'est pas raisonnable d'autoriser le projet litigieux qui ne s'accorde pas avec les caractéristiques urbanistiques de l'endroit en portant atteinte à l'homogénéité des habitations par une rupture dans l'alignement des façades arrière; qu'elle répète encore que l'annexe autorisée est manifestement disproportionnée, ce qu'elle détaille à nouveau;

Considérant, sur le moyen unique, que l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, entré en vigueur le 3 février 2014, dispose que "les irrégularités visées à l'alinéa 1^{er} ne donnent lieu à une annulation que si elles ont été susceptibles d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, ont privé les intéressés d'une garantie ou ont pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte";

Considérant, en l'espèce, que la partie requérante a intérêt au moyen en ce qu'elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dès lors que les motifs de l'acte attaqué sont le soutènement de la décision prise en manière telle que s'ils devaient être jugés inadéquats, ce serait nécessairement la décision même d'octroyer le permis d'urbanisme qui serait irrégulière et, partant, devrait être annulée; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de préjuger de ce que serait l'appréciation émise par l'autorité compétente en cas de réfection de l'acte attaqué, s'agissant de mettre en œuvre une compétence discrétionnaire; que l'exception d'irrecevabilité partielle du moyen est rejetée;

Considérant, sur le fond, que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que cette motivation doit être claire, complète, précise, pertinente et adéquate afin de permettre aux intéressés de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; qu'en outre, pour être adéquate, la motivation en la forme de la décision attaquée doit permettre de comprendre pourquoi, le cas échéant, l'autorité administrative, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, s'écarte des avis et décisions antérieurement intervenues sur la demande; qu'enfin, une motivation d'un permis d'urbanisme par référence à un avis peut être jugée adéquate pour autant que la substance de cet avis soit rapportée dans l'acte attaqué ou qu'elle ait été portée à la connaissance du destinataire au plus tard au moment de sa notification et qu'en outre, l'avis en question expose à suffisance les raisons ayant déterminé sa conclusion;

Considérant, par ailleurs, que l'erreur manifeste d'appréciation est celle qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise; que le Conseil d'Etat, qui est le juge de la légalité, ne peut pas substituer son appréciation en opportunité à celle de l'autorité administrative; qu'il ne lui appartient pas davantage d'intervenir comme arbitre des appréciations divergentes de l'administration et des voisins requérants; que tout doute doit être exclu;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué motive comme suit les raisons pour lesquelles le projet urbanistique litigieux a été autorisé :

" [...]

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 19 novembre au 3 décembre 2013; que celle-ci a donné lieu à une réclamation émanant d'un propriétaire voisin immédiat, lequel dénonce les importantes nuisances qui vont en résulter pour sa propriété (sensation d'écrasement eu égard à la hauteur de la véranda, diminution de la valeur vénale de son bien, perte d'ensoleillement,...);

[...]

Considérant que dans son avis préalable défavorable du 19 février 2014, le collège avait estimé que l'habitation, objet de la demande, faisait partie d'un groupe d'habitations homogènes et que l'octroi du permis sollicité allait ouvrir la porte à tous types de demandes d'ajouts d'annexes; que le collège communal réitère, le 17 juillet 2014, cette même position dans le cadre du présent recours;

Considérant, cependant, comme le relève de manière fort juste le fonctionnaire délégué dans sa décision, qu'une telle constatation ne peut constituer un argument suffisant pour refuser toute extension à ces habitations;

Considérant, par ailleurs, comme ce dernier l'indique aussi dans sa décision, que la réclamation formulée lors de l'enquête n'est pas fondée; qu'en effet :

- le couvre-mur pourra être nettoyé via la toiture plate et l'entretien des plantations ne posera pas de problème vu les faibles dimensions de la zone concernée du jardin;
- l'impact du projet sur le voisinage est limité vu l'existence de murs de clôture d'une hauteur d'environ 2 m au droit de l'extension et vu la volumétrie proposée (décrochements) et la hauteur du volume (1 niveau) couvert d'une toiture plate;
- l'affirmation selon laquelle il y aurait une dévaluation des biens voisins n'est pas motivée sur une argumentation spécifique; qu'il s'agit, dès lors, d'une allégation de principe;

Considérant que l'autorité de recours se rallie à la position du fonctionnaire délégué quant à cette réclamation;

Considérant que les demandeurs soulignent à juste titre que leur demande n'a rien d'exceptionnel; qu'elle concerne la construction d'un volume annexe comportant un niveau, situé à l'arrière de leur habitation et destiné à un espace de vie complémentaire répondant aux besoins de la famille;

Considérant qu'en l'espèce, tant par l'implantation à l'arrière du volume principal (avec utilisation des deux murs mitoyens existants sur environ 3 m de

profondeur), le gabarit retenu (avec création d'un redent limitant la profondeur bâti en mitoyenneté à celle du mur existant), la volumétrie simple et intégrant une toiture plate afin de limiter la hauteur, la gêne occasionnée par cette construction est minime pour les propriétés voisines; qu'en outre, par son architecture légère et soignée et les matériaux utilisés, la véranda proposée s'intègre au bâti existant;

Considérant que la commission d'avis se prononce notamment en ces termes :

« Compte tenu de ce que l'extension sollicitée vise à adapter la maison aux besoins d'une famille; que l'extension se fait à l'arrière; que la volumétrie et les dimensions réduites sont acceptables; que l'architecture proposée est sobre et de qualité; [...]»;

Considérant, par ailleurs, que la commission suggère la réalisation d'une toiture végétalisée sur la véranda projetée; qu'elle ne justifie cependant pas comment cette toiture végétalisée va permettre d'améliorer l'intégration du projet dans l'ensemble bâti; que, par ailleurs, la superficie de la toiture plate de la véranda est réduite et comporte deux lanterneaux bien utiles à l'apport de lumière dans toute la profondeur du séjour; que, dès lors, l'autorité de recours ne partage pas la position de la commission sur cet élément;

Considérant que l'avis de la compagnie intercommunale des eaux émis le 10 décembre 2013 a été porté à la connaissance du demandeur et du collège communal; qu'il n'est pas discuté et qu'il convient d'en faire une condition du permis dès lors que les travaux prévus s'exécuteront au droit de la nappe aquifère de Hesbaye;

Considérant, par ailleurs, qu'en corollaire, l'extension de la terrasse se justifie et peut être avalisée;

Considérant, en conséquence, que le permis d'urbanisme peut être délivré moyennant le respect des conditions énoncées ci-dessus;

[...]"

Considérant qu'il ressort à suffisance des motifs de l'acte attaqué les raisons pour lesquelles l'auteur de l'acte attaqué a estimé, faisant partiellement siens les motifs retenus par le fonctionnaire délégué et par la commission d'avis sur les recours, que le projet proposé pouvait être autorisé;

Considérant, par ailleurs, que la partie requérante ne démontre nullement l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'il n'est pas manifestement déraisonnable pour la partie adverse d'avoir considéré que les motifs avancés par la partie requérante - à savoir que l'habitation concernée fait partie d'un groupe d'habitations homogènes et que l'octroi du permis ouvre la porte à tous types de demandes d'ajouts d'annexes - ne peuvent consister en un argument suffisant pour refuser toute extension à ces habitations;

Considérant qu'il n'est pas non plus allégué par la partie requérante que la réponse à la réclamation déposée à l'occasion de l'enquête publique procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation; que c'est sans non plus commettre d'erreur manifeste d'appréciation que la partie adverse a estimé que le projet litigieux de

construction d'une véranda, dont elle identifie les caractéristiques et les effets, n'a rien d'exceptionnel et peut être autorisé;

Considérant que la seule circonstance que la partie requérante ne partage pas la conception du bon aménagement des lieux de la partie adverse n'induit pas que cette dernière ait mis en œuvre son pouvoir d'appréciation en contradiction avec ce qu'aurait décidé n'importe quelle autre autorité administrative normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances de droit et de fait et ce, quel qu'ait été le rôle initial de la partie requérante sur la demande de permis d'urbanisme et la position arrêtée par elle à cette occasion;

Considérant, sur la seconde branche, que, s'agissant des critiques de légalité formulées à titre subsidiaire, elles manquent en fait dès lors que l'acte attaqué expose clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles l'autorité compétente n'a pas retenu la suggestion de la commission d'avis sur les recours de prévoir une toiture végétalisée, celles-ci portant sur la superficie réduite du toit plat et la présence de deux lanterneaux utiles à l'apport de lumière dans le séjour; que de tels motifs ne sont pas constitutifs d'erreurs de fait, nonobstant l'éventuel apport, relevé par la partie requérante, de lumière extérieure pénétrant dans le séjour en sus des lanterneaux;

Considérant, par ailleurs, que cette seconde branche manque également en fait dès lors qu'il ressort bien de l'acte attaqué la raison pour laquelle la partie adverse n'a pas suivi la recommandation de la commission d'avis sur les recours concernant la brique de parement, à savoir qu'il est indiqué dans l'acte attaqué que "par son architecture légère et soignée et les matériaux utilisés, la véranda proposée s'intègre au bâti existant";

Considérant, enfin, que la partie requérante ne précise pas en quoi, concrètement, les principes généraux de bonne administration et, plus particulièrement, de minutie, auraient été violés;

Considérant que le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite l'obtention d'une indemnité de procédure de 700 euros, étant l'indemnité de base; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros doit être allouée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze mars deux mille seize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.